

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 1],  
agissant en son propre nom et en qualité de représentante d'[SUPPRIMÉ 2],  
représentée par Francine Henriette Celina Peyrolade

## **concernant le compte bancaire de Blanche Bloch**

Numéro de requête: 218113/AY

Montant de la décision d'attribution : 10,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes publiés d'[SUPPRIMÉ]<sup>1</sup>. Cette décision d'attribution concerne le compte non publié de Blanche Bloch (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)<sup>2</sup>.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que la titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie la titulaire du compte comme étant sa tante maternelle par alliance, Blanche Bloch, née Bader aux alentours de 1893 à Dambach-la-Ville, France, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ] le 29 octobre 1920 à Mulhouse, France. La requérante déclare qu'[SUPPRIMÉ] était le frère de sa mère, [SUPPRIMÉ], née

---

<sup>1</sup> La requête déposée sur ces comptes fera l'objet d'une décision séparée.

<sup>2</sup> Le CRT traitera les droits de la requérante sur les comptes publiés de Blanche Bloch dans une décision séparée.

[SUPPRIMÉ]. La requérante déclare qu'[SUPPRIMÉ] et Blanche Bloch résidaient à la Rue de L'Etoile et au Boulevard du Chemin-de-Fer à Mulhouse, où [SUPPRIMÉ] était marchand de bestiaux. La requérante déclare qu'[SUPPRIMÉ] et Blanche Bloch sont restés sans issue. La requérante ajoute qu'[SUPPRIMÉ] et Blanche Bloch avaient vécu en cachette à Avignon, France, durant la Seconde Guerre mondiale, afin d'échapper aux persécutions nazies. La requérante indique qu'[SUPPRIMÉ] et Blanche Bloch rentrèrent à Mulhouse en 1945. La requérante déclare que Blanche Bloch est décédée aux alentours de 1983 à Strasbourg, France, et qu'[SUPPRIMÉ] est décédé le 16 juillet 1983, également à Strasbourg.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de [SUPPRIMÉ], montrant que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance d'[SUPPRIMÉ] avec une note indiquant qu'il avait épousé Blanche Bader le 29 octobre 1920 à Mulhouse et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ; les actes de naissance de la requérante et de sa sœur, indiquant que leur mère était [SUPPRIMÉ] et une photo de famille avec [SUPPRIMÉ] et autres membres de la famille.

La requérante déclare être née le 11 novembre 1925 à Mulhouse. La requérante agit en qualité de représentante de sa sœur [SUPPRIMÉ 2], née Goldschmidt le 14 juin 1920 également à Mulhouse.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en une liste des comptes d'épargne en déshérence. Il ressort de ces documents qu'une des personnes sur la liste de titulaires de comptes était Blanche Bloch. Les documents bancaires n'indiquent pas l'endroit de résidence de la titulaire du compte. Il ressort des documents bancaires que la titulaire du compte détenait un compte d'épargne, ouvert à une date inconnue. En outre, il ressort des documents bancaires que le 1<sup>er</sup> janvier 1999 le solde de ce compte était de 5.22 francs suisses. Le compte demeure ouvert et en déshérence.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification de la titulaire du compte

La requérante a identifié la titulaire du compte de façon plausible. Le nom de sa tante correspond au nom de la titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant la titulaire du compte, si ce n'est son nom. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance d'[SUPPRIMÉ] avec une note indiquant qu'il avait épousé Blanche Bader le 29 octobre 1920 à Mulhouse, apportant ainsi une vérification indépendante que le nom de mariée de la personne identifiée comme étant la titulaire du compte est le même que celui de la titulaire du compte selon les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié la titulaire du compte de façon plausible.

### La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que la titulaire du compte était juive et qu'elle avait vécu en cachette à Avignon, France, durant la Seconde Guerre mondiale, pour échapper à la persécution nazie.

### Le lien de parenté entre la requérante et la titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée à la titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que la titulaire du compte était la tante maternelle de la requérante. Ces documents comprennent notamment l'acte de naissance de [SUPPRIMÉ], montrant que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; l'acte de naissance d'[SUPPRIMÉ] avec une note indiquant qu'il avait épousé Blanche Bader et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; les actes de naissance de la requérante et de sa sœur, indiquant que leur mère était [SUPPRIMÉ]. Rien ne semble indiquer que la titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors de la sœur de la requérante, que cette dernière représente.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte demeure ouvert et en déshérence.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa tante et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, la titulaire du compte était titulaire d'un compte d'épargne. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte d'épargne était de 5.22 francs suisses en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 925.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999. De cette somme sont déduits 718.32 francs suisses, correspondant aux intérêts versés sur le compte en question. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 211.90 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte d'épargne ne dépasse pas 830.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 830.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en

application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 10,375.00 francs suisses.

### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(g) des règles, si aucune des personnes pouvant prétendre à une décision d'attribution en application de l'article 23(1)(a-f) n'a soumis de requête sur le compte, le CRT pourra rendre une décision d'attribution à tout parent du titulaire du compte, soit par consanguinité soit par alliance, ayant soumis une requête sur le compte, suivant des principes de justice et d'équité. En l'espèce, la requérante représente sa sœur, [SUPPRIMÉ 2]. La requérante et sa sœur sont toutes deux apparentées à la titulaire du compte par alliance. En conséquence, la requérante et sa sœur ont le droit de recevoir chacune la moitié de la somme totale d'attribution.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 29 Juin 2004